

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la
SARL GARAGE DU FOURNEAU exploitant un centre de véhicules hors d'usage
situé 3 rue Villancien – Zone d'activité sur le territoire de la commune de Bonneval**

N°ICPE : 0100.00129

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2967 du 22 octobre 1993 autorisant Monsieur COUZIC Jean-Pascal à exploiter des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit la Chaise, sur le territoire de la commune de Bonneval ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 21 juin 2006 et 24 mai 2012 portant agrément de la SARL GARAGE DU FOURNEAU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 28 00002 D « Centre VHU » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 autorisant en régularisation administrative l'exploitation d'un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00002 D de la SARL GARAGE DU FOURNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé du 14 juin 2011 de la déclaration de changement d'exploitant du 5 juin 2001 au profit de la SARL GARAGE DU FOURNEAU ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 14 avril 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater le non-respect des règles spécifiques de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution dont l'empilement est susceptible de présenter des risques d'incendie et d'éboulement ;

CONSIDÉRANT que les stockages des moteurs en attente d'expédition ne sont pas associés à un dispositif de rétention et sont susceptibles de présenter un risque de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL GARAGE DU FOURNEAU de respecter notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La SARL GARAGE DU FOURNEAU exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 3 rue Villancien, Zone d'activité sur la commune de Bonneval est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 2 mois**, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 et notamment ses articles :

- 2.1.4 relatif aux conditions spécifiques de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués (interdiction d'empilement des VHU ou à défaut utilisation des étagères à glissières dans le cas d'un stockage en superposition) ;
- 2.1.7 en mettant en place un dispositif de rétention pour le stockage des batteries.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 SEP. 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

